



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL N°07/2021 – 14 décembre 2021

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	13	17
Date de convocation 9 décembre 2021		
Compte rendu affiché le : 16 décembre 2021		

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, ISABELLE PITEUX, DANIELE GUILLAUME, ENORA LE JEUNE, DOMINIQUE RICARDEAU, CHRISTIAN JACQUET, CARLA MVIANA, SOPHIE MARIN, CLAIRE BOUYER, PIERRE VOISIN, CLAIRE ROLANDEAU, THIERRY TOUFFET, BRIGITTE MORISSON.

ABSENTS : JACQUES DARDOISE (POUVOIR A PIERRE GUINAUDEAU), STEPHANE LEJAY (POUVOIR A CLAIRE ROLANDEAU), VALERIE LEJAY (POUVOIR A PATRICK GROLIER), MICKAEL DESCHAMPS (POUVOIR A BRIGITTE MORISSON), JEAN-PHILIPPE MORIN, PIERRE GUINAUDEAU.

SECRETARE DE SEANCE : DANIELE GUILLAUME

Arrivée de Monsieur Jean-Philippe MORIN à 18h02, **ce qui porte le nombre de membres présents à 14, et le nombre de votants à 18.**

Arrivée de Monsieur Pierre Guinaudeau à 18h10, **ce qui porte le nombre de membres présents à 15, et le nombre de votants à 19.**

X X X

Monsieur le Maire fait part que le quorum est atteint.

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance qui est Danièle GUILLAUME.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal en date du 16 novembre 2021

1/ Présentation du rapport annuel de Nantes Métropole

Rapporteur : Jean Claude LEMASSON

Sans vote.

2/ Compte-rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la dernière séance, et notamment :

Décisions engagées :

date	tiersComptable	objet	liquidé
25/11/2021	Sté CENTRAL COM ENTREPRISE	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION NOVEMBRE 2021	336€
25/11/2021	SAS SEGILOG	CONTRAT DE MAINTENANCE ET FORMATION DU LOGICIEL DU 01 OCTOBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2024	448,80 €
25/11/2021	SAS SEGILOG	CONTRAT MAINTENANCE FORMATION DROIT D UTILISATION LOGICIEL DU 01 OCTOBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2024	4 039,20 €
25/11/2021	SAS HYPER U LA MONTAGNE - HACDIS	FOURNITURES CABLES HDMI POUR ECOLE JACQUES BREL	89,99 €
25/11/2021	SA LA POSTE	FRAIS AFFRANCHISSEMENT OCTOBRE 2021	89,22 €
25/11/2021	SA ORAPI	CONTENEUR MOBILE A PEDALE 70L CENTRE TECHNIQUE ET MAIRIE	224.98 €
25/11/2021	ASSOCIATION ASSL SPORTIVE ST LEGER	SUBVENTION ASSL ACQUISITION VESTES	500,00 €
25/11/2021	EURL CEC3 ENERGETIQUE	REPLACEMENT CORDON ECLAIRAGE EGLISE	1 541,16 €
25/11/2021	SAS DFC2	CYLINDRES BOUTONS MOLLETES ECOLE JACQUES BREL	1 166,98 €
25/11/2021	SA KOM	FOUNITURES NEO DECO	423,58 €
25/11/2021	SAS BUTAGAZ	GAZ SALLE DE SPORT LE 10 NOVEMBRE 2021	445,38 €
25/11/2021	SARL FEE DES FLEURS	GERBE DE FLEUR POUR COMMEMORATION 11 NOV 1945 ARMISTICE	100,00 €
25/11/2021	Sté BOUYGUES	TELEPHONE abonnement	469.24 €
23/11/2021	Sté LUDWIG INFORMATIQUE	ORDINATEUR POUR MEDIATHEQUE	479,00 €
23/11/2021	Sté ALGECO	LOCATION CLASSE MODULAIRE ECOLE JBREL NOVEMBRE 2021	1 149,48 €

23/11/2021	SAS BUTAGAZ	GAZ CHAI GALLAIS 10 NOVEMBRE 2021	1 582,52 €
23/11/2021	SA ORAPI	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGERS	1 116,89 €
23/11/2021	SAS EXTEBOIS	JEUX SITE DE LA RIVE LAME DE TUNNEL	105,60 €
23/11/2021	SAS SUPER U DE BOUAYE	CARBURANTS OCTOBRE 2021	187,03 €
23/11/2021	SAS FRANCE FOURNITURES	CARTOUCHES ENCRE MACHINE A AFFRANCHIR ET ETIQUETTE AFFRANCHISSEMENT	343,56 €
23/11/2021	INOVALYS	RECHERCHE LEGIONELLES	293,12 €
23/11/2021	SYND NANTES METROPOLE	MAINTENANCE LOGICIEL DDC 2020	360,00 €
23/11/2021	EURL CEC3 ENERGETIQUE	TABLEAU ELECTRIQUE EGLISE MODIFICATION CABLAGE	103,20 €
23/11/2021	ETS DUBILLOT	ENTRETIEN POMPAGE BAC DEGRAISSEUR	192,85 €
23/11/2021	SAS LA MONTAGNE CORDO	CLEFS ECOLE JBREL	12,78 €
23/11/2021	SAS DOCKS INDUSTRIE SERVICES	CLEFS BARRIERES CHEMINS COMMUNAUX	107,40 €
23/11/2021	SA SODIRETZ - CENTRE LECLERC ATOUT SUD	LIVRES MEDIATHEQUE	687,97 €
23/11/2021	SA ORAPI	CONTENEUR MOBILE A PEDALE 70L MAIRIE ET CENTRE TECHNIQUE	224,98 €
23/11/2021	SAS SUPER U DE BOUAYE	GOUTER SERVICE ENFANCE	456,67 €
23/11/2021	EURL PHARMACIE RABREAU	PHARMACIE ECOLE JBREL	149,96 €
23/11/2021	SARL EFFOR	ENTRETIEN SURFACES VITREES BATIMENTS MUNICIPAUX OCTOBRE 2021 2021	139,42 €
23/11/2021	Sté HORTICAT - ADAPEI	CHRYSANTHEME	229,90 €
23/11/2021	Sté IMPEC PROPRETE	ENTRETIEN BASE DE VIE TRAVAUX ECOLE OCTOBRE 2021	564,96 €
23/11/2021	Administré	DESTRUCTION NID DE FRELONS ASIATIQUES	86,25 €
23/11/2021	AROEVEN	FORMATION SURVEILLANCE DE BAIGNADE LLORENS JULIEN	490,00 €
23/11/2021	CANAL DE BUZAY AS	REDEVANCE MARAIS 2021	57,49 €
23/11/2021	SA LES ENFANTS TERRIBLES	LIVRES MEDIATHEQUE	494,15 €
18/11/2021	GROUPAMA	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	1 304,56 €
18/11/2021	GROUPAMA	ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	2 534,08 €
18/11/2021	EARL DOMAINE DE LA CHAUSSERIE	FAC_038009_VINS	80,60 €

18/11/2021	Sté ALGECO	FAC_0021220221_LOC_CLASSES_MODUL AIRES_OCT_2021	1 149,48 €
18/11/2021	SAS SVP	CONTRAT SVP PERIODE DU 08 OCTOBRE AU 07 JANVIER 2022	1 367,28 €
18/11/2021	SAS SEGILOG	ABONNEMENT BLES CONNECT DONNEES SOCIALES E.MAGNUS RH	61,44 €
18/11/2021	GROUPAMA	ASSURANCE VEHICULE A MOTEURS ET RISQUES ANNEXES - FLOTTE DE VEHICULES	934,49 €
13/12/2021	KYPSELI	201801_FAC_FA18053_23_21_11_013_SI TU_23_CO_TTT_MOE_KYPSELI_TVX_EXT_ ECO_J_BREL.pdf	703,73 €
13/12/2021	ATLANTIQUE LOIRE STRUCTURE ALS	201801_FAC_FA03317_SITU_20_CO_TTT_ ALS_MOE_TVX_EXT_ECO_J_BREL	41,71 €
13/12/2021	AGENCE DRODELLOT ARCHITECTES	201801_HONO_23__MOE_TVX_EXT_ECO _J_BREL	2 648,66 €
13/12/2021	S.A FL CONSTRUCTION	Facture n° CP8-LOT03 du 10/12/2021	74 293,39 €
13/12/2021	SAS TEOPOLITUB	20200105_CP5_TEOPOLITUB_RESTRUCT_ EXT_ECOLE JACQUES_BREL	1 356,30 €
13/12/2021	RIDORET MENUISERIE	Facture n° CP6-LOT07-v2 du 08/12/2021	6 754,70 €
13/12/2021	ACOUSTIC ONE	CP3 LOT9 FAC 210478 ACOUSTIC ONE RESTRUCT ET EXTECOLE J BREL	672,35 €
13/12/2021	Sté VERIFICA	201702_HONO_22_F_2021_094_MISSION _ASSIST_AU_MO_TVX_EXT_ECOLE_J BRE L	1 123,21 €
13/12/2021	ECMS	201903_FAC_2211069_MISSION_OPC_TV X_EXT_ECOLE_J_BREL	1 579,99 €
10/12/2021	ETS NATEOSANTE	FACT FC210988 NATEOSANTE CAPTEUR CO2 ACQUISITION	2 872,80 €
07/12/2021	SARL SITHS	20200113_CP8_SITHS_TVX_EXT_ECOLE_J _BREL	1 893,43 €
07/12/2021	SARL BOTON GOUY TP	20200102_CP5_BOTON_GOUY_TVX_EXT_ ECOLE_J_BREL_SIGNE.pdf	35 101,49 €
07/12/2021	BODY MENUISERIE	20200106 CP 5 BODY MENUISERIE TVX ET EXT ECOLE J BREL	1 261,44 €
06/12/2021	SAS ESPACE EMERAUDE	Annulation du mandat n°612 bordereau 85	- 162,78 €
06/12/2021	TRESORERIE DE VERTOU	FOND NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021	4 070,00 €
06/12/2021	SA DIRECT ENERGIE	ELECTRICITE RUE GEORGES BRASSENS DU 26 MAI AU 25 SEPTEMBRE 2021	225.20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sans vote.

3/ Convention Relais Petite Enfance

Délibération 2021-CM07-01

8.2.4

Rapporteur : Patrick GROLIER

Dans une logique de coopération et de solidarité, les communes de Bouaye, Brains, Saint Aignan de Grand Lieu et Saint Léger les Vignes, ont souhaité conjuguer leurs efforts afin d'assurer l'organisation du service « Relais Petite Enfance », avec pour ambition de mener une mission de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistants maternels Agréés et les différentes structures partenaires.

Le conseil municipal, par délibération en date du 1^{er} février 2019, a approuvé la contractualisation d'une convention initiale entre les communes signataires pour une durée du 1^{er} janvier 2019, date de la mise en place du Relais Petite Enfance (RPE), au 31 décembre 2020.

Un avenant a prolongé la durée de ladite convention du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Il est proposé d'approuver la contractualisation d'une nouvelle convention entre les communes signataires pour une durée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les modalités de mise en œuvre restent inchangées.

Pour rappel, ce service, afin de mieux correspondre à la réalité du dispositif proposé, reste sous la responsabilité opérationnelle de la collectivité de Bouaye durant toute la durée de la convention. Il s'inscrit dans le cadre de réalisations et aides au secteur enfance et petite enfance développées par chaque commune en liaison avec les différents partenaires (que sont la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutuelle Sociale Agricole et le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique).

Les missions générales du RPE, définies par la Caisse d'Allocations Familiales conjointement avec les communes signataires, sont précisées dans la convention, (jointe à la présente délibération) ainsi que le mode de gouvernance et les modalités financières.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la contractualisation d'une nouvelle convention entre les communes de Bouaye, Brains, Saint-Aignan Grand-Lieu et Saint-léger-les-Vignes afin de poursuivre leur collaboration et maintenir le service « Relais Petite Enfance ».

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de partenariat.

4 / Abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

Délibération 2021-CM07-02

8.4.2

Rapporteur : Patrick GROLIER

Par mandat interministériel du 1^{er} juillet 1999, le préfet de la Région Pays de la Loire avait reçu mission d'engager l'élaboration d'une directive territoriale d'aménagement (DTA) sur le territoire de l'Estuaire de la Loire, avec comme ambition d'affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'Estuaire et de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire.

La directive territoriale d'aménagement Estuaire de la Loire a été approuvée par décret n°2006-884 du 17 juillet 2006 et a permis, au cours des 13 dernières années, d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur (Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT et les Plans Locaux d'Urbanisme) avec les grandes orientations de l'Etat pour un aménagement équilibré de ce territoire.

La DTA Estuaire de la Loire n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence, qu'elles aient été transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littoral) ou bien que le contexte ait évolué. En particulier, plusieurs des orientations de la DTA sont devenues obsolète, qu'il s'agisse :

- du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes dont l'abandon a été annoncé par le Premier ministre le 17 janvier 2018 ;
- des orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 et du contrat de territoire conclu en janvier 2020 afin d'accompagner l'arrêt de la centrale à horizon 2024-2026 ;
- du projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonné par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

La DTA étant obsolète, son maintien ne permettrait pas de sécuriser pleinement sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire. Et, conformément à l'article L.243.2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger les dispositions devenues dépourvues d'objet du fait de changements de circonstances de fait ou de droit.

La procédure de modification de la DTA (prévue à l'article L172-4 du code de l'urbanisme) ne peut cependant être retenue car les trois orientations susmentionnées, qui constituent ensemble les « orientations relatives à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bi pôle de Nantes-Saint-Nazaire », sont des orientations fondamentales de la DTA et inséparables de son équilibre d'ensemble.

La loi Grenelle II a supprimé la procédure de révision des DTA au profit de leurs modifications en Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DDTA). Cette démarche n'est pas apparue pertinente dans la perspective de l'adoption en

fin d'année 2020 du Schéma Régional d'Aménagement , de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire qui fixera de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires mais aussi d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

Il a en conséquence été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité conformément à la procédure prévue à l'article L172-5 du code de l'urbanisme.

En outre, l'abrogation de la DTA permettra à ce territoire dynamique d'envisager et de mettre en œuvre un développement pérenne et harmonieux sur la base d'une nouvelle vision partagée.

Dans ces circonstances, L'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 en date du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire prescrit sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Nantes, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et les Mauges-sur-Loire du mardi 16 novembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté « les conseils municipaux de toutes les communes citées à l'article 1^{er} ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

EMET un avis favorable à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

5 / Création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole - Approbation

Délibération 2021-CM07-03

6.4

Rapporteur : Patrick GROLIER

La demande de sécurité et de tranquillité publiques de la part des habitants ne cesse de croître. Le sentiment d'insécurité de la population est nourri à la fois par le vécu du territoire (délinquance d'opportunité, délinquance d'appropriation, mouvance des trafics de biens et de stupéfiants, tensions de voisinage etc.) mais aussi par un vécu médiatique et numérique qui rappelle sans cesse le caractère aléatoire et traumatique de certains faits divers à résonance locale, nationale ou internationale (ex : cyberharcèlement, actes terroristes, règlements de comptes, trafics, etc.). Ce besoin va de pair avec une attention de plus en plus marquée aux

victimes et aux publics dits « vulnérables » avec des situations d'injustice très rapidement portées sur la place publique.

Face à ces évolutions sociétales, si la sécurité est au premier chef une compétence dévolue à l'État, les habitants se tournent naturellement vers leurs élus locaux. Les maires sont donc en première ligne, en tant qu'interlocuteurs de proximité, pour répondre aux enjeux de sécurité et tranquillité publiques, gages de cohésion sociale et territoriale.

Cette tendance de fond est prégnante et pousse les collectivités territoriales à investir de plus en plus fortement l'action publique dans le champ de la sécurité, de la prévention et de l'aide aux victimes.

Dans le respect des compétences des maires, les EPCI sont ainsi également amenés à contribuer aux stratégies territoriales de sécurité en soutenant les dynamiques partenariales intercommunales.

Juridiquement, la loi rend obligatoire la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) dès lors que, sur le périmètre métropolitain, l'EPCI détient la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure) ce qui est le cas de Nantes Métropole.

Il est donc proposé aujourd'hui de se prononcer sur le principe de création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole.

A- Fondements législatifs : rappel des compétences de la commune et de la métropole sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

- Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la *politique* de prévention de la délinquance sur le périmètre communal. En raison de ces prérogatives, il traite également de données sensibles et confidentielles. (Cf articles L 132-1 à L132-7 du CSI).

A ces fins, il peut mettre en place un conseil *local* de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant et n'empêche aucunement la création de CLSPD sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place par les communes d'un CLSPD (L132-4 du CSI). Par ailleurs, la récente loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés renforce encore les CLSPD en abaissant leur seuil de création obligatoire aux communes de plus de 5000 habitants et en imposant la mise en place d'un coordinateur des travaux du CLSPD pour les communes de plus de 15 000 habitants.

- La métropole, qui exerce de plein de droit la compétence d'animation et de coordination des *actions* et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance, en l'absence de pouvoirs de police dévolus aux maires, n'a donc pas de fondement juridique à piloter des actions ni à participer à des espaces d'échanges d'informations de nature confidentielle.

Les communes agissent donc sur un plan opérationnel et de gestion de proximité quand la métropole peut venir en appui et en complémentarité de l'action publique territoriale pour renforcer les possibilités d'actions sur le champ de la sécurité et de la prévention de la

délinquance.

B - Rôle et fonction de Nantes Métropole dans le cadre du CISPD

Nantes Métropole peut remplir plusieurs fonctions :

1) une fonction d'analyse et d'observation pour appréhender les phénomènes d'insécurité à l'échelle de la métropole. La métropole pourrait également agréger des études et des évaluations de portée métropolitaine et capitaliser des supports issus de temps de formations, de séminaires ou d'échanges de pratiques.

Il est à noter que le CISPD est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la métropole.

2) une fonction d'appui de la métropole aux communes autour des dispositifs de portée métropolitaine ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc.

3) une fonction de renforcement de la coopération intercommunale par l'intégration de supports, d'actions, de biens ou de services mutualisés répondant à des enjeux métropolitains au titre de la sécurité et de la prévention. Le CISPD peut devenir l'instance de suivi de ces dispositifs à l'instar du Centre de Supervision Urbain (CSU) ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun (PMTC).

C - Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD

Sa composition (D132-12 du CSI).

Le président de l'EPCI fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprendra les membres suivants :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

Son organisation (D132-11 du CSI).

Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de

département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Prérequis à son installation

Le processus de création du CISPD de Nantes Métropole requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPD intégrera de droit la totalité des maires des communes composants l'EPCI.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la création du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole, sous réserve du vote des conseils municipaux et selon les conditions de majorité prévues à l'article L132-13 du CSI.

6 / Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes

Délibération 2021-CM07-04

8.1.5

Rapporteur : Isabelle PITEUX

Dans le cadre de la relance numérique dont a bénéficié notre commune, l'école Jacques Brel a été munie d'un Environnement Numérique de Travail 1^{er} degré appelé e-primo.

Cet ENT vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'internet.

Il est proposé d'approuver la signature d'une convention, jointe à la présente délibération, contractualisant un partenariat entre le rectorat de l'académie de Nantes et les collectivités territoriales adhérentes dans le but de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commande passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

7/ Convention de partenariat pour le dispositif de téléassistance en Loire-Atlantique

Délibération 2021-CM07-05

8.2.2

Rapporteur : Patrick GROLIER

Engagé auprès des séniors et/ou des personnes en situation de handicap pour améliorer leurs conditions de maintien à domicile, le Département de Loire-Atlantique propose un service de téléassistance complet à un tarif accessible.

La téléassistance s'adresse à toute personne âgée et/ou en situation de handicap qui souhaite vivre à son domicile en toute sécurité et/ou obtenir assistance et réconfort à tout moment.

Ce service, est délégué à un concessionnaire, la société Vitaris, qui sera en charge du suivi administratif et financier.

Le Département et le concessionnaire souhaite s'appuyer sur les collectivités et associations locales pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec les abonnés. En effet, grâce à leur implantation au territoire et leurs compétences dans l'accompagnement du public concerné, elles sont en capacité d'apporter un soutien efficace aux personnes recouvrant à la téléassistance.

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de définir les relations et les obligations réciproques entre les partenaires conventionnés, le concessionnaire et le Département pour un meilleur service de téléassistance proposé par le Département de Loire-Atlantique et délégué au concessionnaire.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la convention de partenariat pour le dispositif de téléassistance en Loire-Atlantique.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

8 / Finances : durée d'amortissement des subventions d'équipement

Délibération 2021-CM07-06

7.1.8

Rapporteur : Christian JACQUET

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les

renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Ainsi, la mise en œuvre de l'amortissement a pour conséquence de créer un autofinancement minimal pour la collectivité afin de maintenir un équilibre sain entre le recours aux fonds propres et à l'emprunt pour le financement de ses futurs équipements.

Suivant les normes comptables M14 pour les communes de moins de 3500 habitants et afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de définir une durée d'amortissement pour les immobilisations incorporelles.

Il est proposé une durée d'amortissement pour les comptes suivants :

203 : frais d'étude, de recherche et développement, frais d'insertion

Durée d'amortissement : 5 ans

204 : subvention d'équipements versées

Durée d'amortissement : 5 ans

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la durée de ces amortissements.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération.

9 / Finances : Décision modificative portant sur l'amortissement de la subvention du site « Les Galochets »

Délibération 2021-CM07-07

7.1.3

Rapporteur : Christian JACQUET

Par délibération en date du 09/12/2016, la commune de Saint-léger-les-Vignes a sollicité Nantes Métropole, qui dans le cadre de ses compétences, a lancé un appel d'offre pour la réalisation d'études urbaines et environnementales.

Par convention en date du 06/06/2017, la ville de Saint-léger-les-Vignes s'est engagée à verser une subvention à Nantes Métropole pour lesdites études urbaines et environnementales préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement secteur Galochet – Haut Moulin confié à la société SCE.

L'Etat liquidatif dans le cadre de la convention entre Nantes Métropole et la commune de Saint-léger-les-Vignes laissent apparaître un coût total de l'étude d'un montant de 44 642.85€.

La subvention versée à Nantes Métropole par la commune de Saint-léger-les-Vignes s'élève à hauteur de 50 % du coût total de l'étude comme le prévoit la convention soit un montant de 22 321.43 €.

La dite subvention doit faire l'objet d'un amortissement en tant que subvention d'équipement pour une durée de 5 ans.

Il convient donc de prendre une décision modificative pour intégrer au budget l'amortissement annuel de la subvention soit 4 464.29 € comme suit

Budget fonctionnement :

DEPENSE	CHAP 042 – compte 6811	4464.29 €
DEPENSE	CHAP 011 – compte 6135	-4464.29 €

Budget Investissement :

DEPENSE	CHAP 021 – compte 21318	4464.29 €
RECETTE	CHAP 040 – compte 28041511	4464.29 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative intégrant l'amortissement de la subvention d'études urbaines et environnementales sur le site les Galochets.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération.

La séance s'est achevée par les informations diverses qui seront portées au procès-verbal.

Séance levée à 21h27

**Le Maire,
Patrick GROLIER**



Le présent compte-rendu est consultable sur le site internet de la commune de Saint Léger les Vignes www.mairie-saintlegerlesvignes.fr, et en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.